



NOTE DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Projet d'arrêté relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques

Le projet d'arrêté relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques a été mis à la disposition du public sous format électronique sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique ainsi que sous format papier dans les services de la préfecture et dans les sous-préfectures.

Le public pouvait faire valoir ses observations au cours de la période se déroulant du 4 au 24 janvier 2021 inclus, par voie électronique ou par courrier.

11 contributions ont été reçues :

- 1 contribution du collectif FNE Pays de la Loire, Bretagne Vivante et LPO 44
- 1 contribution de la chambre d'agriculture
- 1 contribution de la FNSEA 44 et JA 44
- 8 contributions individuelles d'exploitants agricoles

Contribution du collectif FNE Pays de la Loire, Bretagne Vivante et LPO 44

- souligne l'intérêt d'avoir pris un nouvel arrêté abrogeant celui de 2017 pour plus de lisibilité,
- demande de ne pas conférer de portée juridique à la cartographie des cours d'eau et de se tenir à la définition des cours d'eau au titre du L 215-7-1 du code de l'environnement,
- indique que la rédaction de l'article 4 relative à la protection des fossés et du reste des éléments hydrographiques, peut prêter à confusion ; le terme « marge de recul de 1 mètre » devant se lire comme « interdiction d'application à moins d'un mètre de la berge ».

La contribution est prise en compte.

Contribution de la chambre d'agriculture

- regrette que la carte IGN soit réintroduite comme référentiel alors même que sa vocation n'est pas de répertorier les cours d'eau et que sa mise à jour se fait sur la base d'interprétation satellite,
- souligne le travail important mené depuis 4 ans dans le département par un collectif piloté par la DDTM et composé de la chambre d'agriculture, des SAGE, des représentants des collectivités, et de l'OFB. Le travail avait permis d'aboutir à un référentiel unique pour le monde agricole,
- souligne que ce travail a permis de mettre en évidence de nombreuses erreurs sur la carte IGN : linéaires inexistantes, chemins ou haies référencés en cours d'eau, etc.
- rappelle que le travail a été fait rigoureusement, qu'il n'y a pas moins de linéaires classés cours d'eau

que sur la carte IGN mais qu'ils sont simplement identifiés au bon endroit,

- déplore que cette modification a pour conséquence de devoir à nouveau faire cohabiter deux référentiels pour le monde agricole,
- demande au préfet de faire appel du jugement.

La contribution n'est pas prise en compte du fait du jugement. La demande d'appel a été transmise aux ministères en charge de l'agriculture et de l'écologie.

Contribution de la FNSEA 44 et JA 44

- souligne que la marge de recul de 30 cms de non traitement à partir du bord des fossés ne contrevient en aucun cas au principe de régression environnementale porté par la loi du 8 août 2016. Cette disposition permettait de sécuriser les pratiques des agriculteurs qui, lors du passage des rampes de pulvérisateurs, peuvent, parfois dévier de quelques centimètres et évitait alors aux agriculteurs d'être pénalisés pour une erreur minime et non voulue,

- regrette que la carte IGN soit réintroduite comme référentiel alors même que sa vocation n'est pas de répertorier les cours d'eau, qu'elle n'obéit pas à la définition légale d'un cours d'eau et que sa mise à jour se fait sur la base d'interprétation satellite,

- souligne le travail important mené depuis 4 ans dans le département par un collectif piloté par la DDTM et composé de la chambre d'agriculture, des SAGE, des représentants des collectivités, et de l'OFB. Le travail avait permis d'aboutir à un référentiel unique pour le monde agricole,

- souligne que ce travail a permis de mettre en évidence de nombreuses erreurs sur la carte IGN : linéaires inexistant, chemins ou haies référencés en cours d'eau, etc.

- rappelle que le travail a été fait rigoureusement, qu'il n'y a pas moins de linéaires classés cours d'eau que sur la carte IGN mais qu'ils sont simplement identifiés au bon endroit,

- déplore que cette modification a pour conséquence de devoir à nouveau faire cohabiter deux référentiels pour le monde agricole, alors même que la simplification est prônée partout,

- indique que le projet d'arrêté fait référence à la notion d'erreur manifeste sur la carte IGN sans expliquer les cas qui pourront faire l'objet de cette définition. La contribution s'interroge sur la possibilité d'apporter la preuve qu'un linéaire ne correspond pas à la définition légale du cours d'eau, pour que celui-ci ne figure plus sur le référentiel cartographique IGN. La question se pose également de savoir de quelle façon les tiers seront informés de la décision de l'administration de retenir l'erreur manifeste. Une demande est faite pour que le projet d'arrêté prévoit une procédure de déclassement cours d'eau IGN et une date de mise à jour de l'IGN qui tiendrait compte de ces erreurs manifestes,

- demande le report d'application considérant que les emblavements de l'automne ont été réalisés sur la base du précédent arrêté et que potentiellement des parcelles sont cultivées en bord de linéaires qui figurent sur la carte IGN et sur lesquels une ZNT devra être appliquée.

La contribution n'est pas prise en compte du fait du jugement. La demande d'appel a été transmise aux ministères en charge de l'agriculture et de l'écologie.

8 contributions individuelles d'exploitants agricoles

- regrette que la carte IGN revienne s'ajouter à un référentiel qui a fait l'objet d'un travail sérieux sur le terrain depuis plus de 4 ans,

- souligne les nombreuses erreurs de la carte IGN du fait de sa conception (interprétation de photographies aériennes),

- regrette de ne pas avoir un référentiel unique pour l'application des réglementations agricoles, ce qui complexifie leur travail au quotidien.

La contribution n'est pas prise en compte du fait du jugement.